



DECISION DU PRESIDENT N° 320-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE RENOUELEMENT DE LICENCES DE SECURITE SOPHOS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES SITES MUTUALISES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler les licences de sécurité sophos pour la Communauté de communes et les sites mutualisés,

Considérant l'offre de l'entreprise APSSI Group de Pont-Saint-Martin (44), pour un montant de 6 665.92 € HT pour un renouvellement d'une durée de 24 mois,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise APSSI Group de Pont-Saint-Martin (44), le renouvellement de licences de sécurité sophos pour la Communauté de communes et les sites mutualisés pour une durée de 24 mois, pour un montant 6 665.92 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général, opération 1200.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 7 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET